

No : R-4008-2017, Étape E

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /
Étape E*

Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Contexte et cadre réglementaire

1. Dans le cadre de sa décision D-2023-022 relative à l'Étape D du présent dossier, la Régie énonçait les éléments qui auraient à être considérés, en lien avec les opportunités offertes par le nouveau *Règlement sur les combustibles propres* (ci-après «RCP»):

« Règlements fédérale : le Règlement sur les combustibles propres

[64] Le 21 juin 2022 le Règlement sur les combustibles propres (RCP) (note 54) entre en vigueur. Ce règlement prévoit que le biogaz, le gaz naturel renouvelable ou l'hydrogène constituent des moyens d'atteindre certaines cibles de réduction de l'intensité de carbone des combustibles visés par cette nouvelle réglementation. Selon Énergir, ce règlement crée un nouveau débouché pour le GSR et accroît sa demande (note 55).

[65] L'intensité de carbone des différents types de GSR n'est présentement pas prise en compte par la Loi, le Règlement, le *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission* (SPEDE) ou le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (note 56) (RDOCECA). Le cadre réglementaire provincial ne permet pas de différencier la valeur des divers achats de GSR par Énergir en fonction de leur intensité de carbone respective. La Régie anticipe que les participants à l'Étape E du présent dossier lui présenteront leurs opinions respectives si

une valeur doit être attribuée au GSR en fonction de l'intensité de carbone. Si la Régie devait retenir une telle approche, elle devrait notamment déterminer la méthodologie retenue pour calculer spécifiquement cette valeur ainsi que la méthode de fonctionnalisation et d'allocation de ces coûts à la clientèle. »

[D-2023-022](#), p.18-19, par. 64 et 65 (notre souligné)

2. Dans le cadre de l'Étape E du présent dossier, Énergir propose de « tirer profit du RCP » dans le cadre de ses activités réglementées, et ce afin de pouvoir appliquer la valeur nette issue de la vente des unités de conformité (ci-après « UC ») en réduction de son revenu requis pour l'établissement du tarif GNR :

« 6.2 ÉNERGIR ACTIVE

Si Énergir souhaite tirer profit du RCP, il est possible de le faire soit dans le cadre de ses activités réglementées ou dans le cadre de ses ANR. Cependant, dans ce dernier cas, la création de valeur permise avec les UC issues de l'importation ou de la production de GNR au Canada ne bénéficierait pas à sa clientèle volontaire via une réduction du tarif GNR. Ainsi, Énergir est d'avis que cette valorisation doit se faire dans le cadre des activités réglementées, ce qui lui permettrait d'appliquer la valeur nette obtenue par la vente des UC à un FP ou un autre participant en réduction dans son revenu requis servant à l'établissement du tarif GNR. »

[B-0954](#), GM-12, doc. 1, p. 31

3. La Régie a adressé de nombreuses demandes de renseignements portant notamment sur les fondements juridiques permettant de considérer la vente des UC comme étant une activité réglementée d'Énergir ;

4. Le GRAME soumet que la Régie a compétence, en vertu de l'article 31, al. 1, par. 2.1 LRE, pour surveiller les opérations d'Énergir afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

[...]

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;»

Loi sur la Régie de l'énergie, art. 31, al. 1, par 2

5. Tel qu'indiqué en réponse à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, le GRAME soumet que la proposition d'Énergir, qui vise à réduire le Tarif GNR de la valeur nette de la vente des UC, semble conforme au respect du principe selon lequel les consommateurs doivent payer un tarif juste :

« Réponse :

Le prix payé par Énergir pour sa fourniture en GSR inclut les attributs environnementaux et les clients qui procèdent à l'achat de GSR sont facturés selon le coût moyen de la fourniture de GSR, lequel inclut les attributs environnementaux.

Dans la mesure où Énergir propose que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, pour que ces clients paient selon un juste tarif, ces derniers devraient déboursier le coût moyen, net de la valeur nette de la vente des UC.

Le GRAME soumet que la Régie a compétence, en vertu de l'article 31, al. 1, par. 2.1 LRE, pour surveiller les opérations d'Énergir en lien avec la vente d'UC afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif. »

[C-GRAME-0175](#), p. 2, R. 1.1

6. Le fait de ne pas considérer la vente des UC comme une activité réglementée priverait la Régie de sa compétence exclusive de surveillance à l'égard du processus proposé par le Distributeur, tel qu'indiqué par Énergir :

« Réponse :

Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées. »

[B-0947](#), GM-13, doc. 1, p. 3, R. 1.1.2

7. Pour ces raisons, considérant la proposition d'Énergir qui consiste à valoriser le GSR qu'elle acquiert en profitant de la possibilité de créer des unités de conformité en vertu du *Règlement sur les combustibles propres*, dans l'objectif de permettre une diminution du tarif GNR, le GRAME soumet que la vente des UC devrait être considérée comme une activité réglementée d'Énergir ;

I. Critères liés à l'utilisation des terres et de la biodiversité du RCP (C-GRAME-0173, p. 4 à 12)

8. Lors de l'Étape D du présent dossier, le GRAME avait indiqué sa préoccupation à la Régie concernant le respect par Énergir des critères liés à l'utilisation des terres et de la biodiversité (ci-après «UTB») que le retrouve au RCP;

[C-GRAME-0151](#), par. 60 à 64

9. Des critères sont prévus au RCP afin de limiter les impacts possibles des changements dans l'utilisation des terres en lien avec la production de biocarburants :

«Incidences possibles des changements indirects d'utilisation des terres

Il y a changement direct d'utilisation des terres (CDUT) lorsqu'une parcelle est réaffectée à des cultures de production de biocarburants. Il y a changement indirect d'utilisation des terres (CIUT) lorsque des cultures de production de biocarburants déplacent des cultures traditionnelles d'alimentation humaine et animale, ce qui crée la production en d'autres lieux de ces cultures vivrières ainsi déplacées (il y a alors réaffectation de terres aux cultures vivrières). Si les terres agricoles pénètrent dans des zones de riche absorption de carbone comme les forêts, les marécages et les tourbières, il se crée des émissions supplémentaires de GES. Si le phénomène se produit dans un territoire d'une grande diversité biologique, une perte de biodiversité peut s'ensuivre.

Le règlement est conçu pour éviter ces impacts de deux façons. Le modèle ACV des combustibles prendra en compte l'incidence des CDUT sur l'IC des combustibles à faible IC pour ce qui est des gaz à effet de serre. Pour prévenir les répercussions négatives sur l'utilisation des terres et la biodiversité découlant de l'augmentation de la récolte et de la culture de ces charges d'alimentation, le règlement établira des critères d'utilisation des terres et de la biodiversité (UTB). Ces critères d'utilisation des terres et de biodiversité (UTB) s'appliquent à la charge d'alimentation, quelle qu'en soit l'origine géographique, mais celle-ci est exemptée si elle n'est pas de la biomasse (par exemple combustible produit à partir du CO₂ capté directement de l'air) ou qu'elle est considérée par le Ministère comme une « charge d'alimentation de biomasse à faible risque » (par exemple déchets solides municipaux). Seul le biocarburant produit à partir d'une charge d'alimentation respectant les critères UTB est admissible aux unités de conformité du règlement.»

[C-GRAME-0146](#), p. 285-286 (*Règlement sur les combustibles propres*, Résumé de l'étude d'impact sur la réglementation)

10. Énergir a confirmé que les critères liés à l'UTB seront respectés dans le cadre de ses contrats d'approvisionnement à compter de leur entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2024 et qu'à sa connaissance, tous ses contrats en vigueur sont éligibles au RCP puisque pour le moment, le GSR issu de producteurs situés à l'extérieur du Canada provient de sites d'enfouissement, soit une matière première qui n'est pas visée par les critères de l'UTB du RCP;

[B-0942](#), GM-13, doc. 5, R.1.4.1 et 1.6

11. Le GRAME soumet qu'en conséquence, Énergir a répondu à sa préoccupation portant sur le respect des critères liés à l'utilisation des terres et au respect de la biodiversité du RCP dans le cadre de ses contrats d'approvisionnement en GSR antérieurs et futurs, notamment afin de permettre la valorisation du GSR via les UC;

II. Comptabilisation des UC et création de comptes de frais reportés (C-GRAME-0173, p. 12 à 19)

12. L'article 20 b) RCP précise que la création d'unités de conformité par un importateur implique la substitution de combustible gazeux par un combustible à faible intensité carbone, à laquelle on peut attribuer une réduction de tonnes métriques de CO₂ et qui est «utilisé ou vendu pour utilisation au Canada»:

« Catégorie des combustibles gazeux

20 Le créateur enregistré peut créer des unités de conformité pour la catégorie des combustibles gazeux dans les cas suivants : [...]

b) le créateur enregistré importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :

(i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,

(ii) il est visé à l'article 95,

(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,

(iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56; »

[C-GRAME-0146](#), (Règlement sur les combustibles propres, art. 20, b)

13. Énergir propose de comptabiliser les coûts liés à l'acquisition et à la création des UC dans un compte de frais reportés « Inventaire UC », dès que le GSR est injecté dans son réseau;

[B-0954](#), GM-12, doc. 1, p. 33

14. Le moment d'« injection dans le réseau » est décrit par Énergir comme le moment où elle prend possession du GSR :

«R. Oui, en fait, on réfère au moment où Énergir prend possession du GSR, donc on peut voir ça comme l'arrivée du GSR dans le réseau. Je simplifierais comme ça, mais c'est au moment où on en prend possession.»

[A-0493](#), N.s. du 17 octobre 2023, p. 98, R. 54, Mme Dallaire

15. Énergir a confirmé auprès d'Environnement et changement climatique Canada (ci-après «ECCC») que les unités de conformité sont réputées créées au moment de l'injection du GSR dans son réseau de distribution, à condition que ce GSR soit utilisé au Canada, ce qui appert de la réponse d'ECCC, fournie par Énergir en réponse à l'engagement no. 1:

« Au titre de l'article 95, des unités de conformité sont créées pour la production ou l'importation de GNR. On peut considérer que les unités de conformité provisoires sont créées lorsque le GNR est injecté dans le réseau de gaz naturel au Canada, à condition que l'utilisation soit au Canada et peu importe s'il y a un délai entre l'injection dans le réseau de gaz naturel et l'utilisation au Canada. Veuillez-vous référer à notre réponse à la question 1 pour les exigences générales et les conditions d'admissibilité. »

[B-0975](#), GM-14, doc. 1, Annexe 1, p. 3

16. Cette réponse permet de confirmer que la création d'UC provisoires est possible dès l'injection dans le réseau, sans égard au fait qu'il existe un délai entre l'injection et l'utilisation au Canada, mais une question demeure quant à l'exigence de substitution d'une molécule de gaz naturel traditionnel par une molécule de GSR que l'on retrouve au RCP, notamment à l'article 20 RCP ;

17. En effet, dans le cas où le GSR acquis par Énergir dépassait la demande volontaire ainsi que la cible réglementaire et devait rester en inventaire, ce GSR pourrait ne pas être considéré comme ayant substitué une molécule de GNT, tant qu'il n'aura pas été livré à un consommateur ou socialisé en fin d'année via le tarif de verdissement ;

18. La Régie a traité de la notion de « livraison » dans le cadre de la décision D-2020-057, en lien avec le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*:

« [232] En reprenant la définition de livraison, l'obligation de livrer annuellement du GNR au minimum à hauteur d'un seuil prescrit au Règlement est une opération juridique et comptable (note 131) par laquelle Énergir doit remettre à un destinataire, qui l'accepte, le GNR qu'elle est chargée de lui apporter.

[233] Ainsi, il ne suffit pas à Énergir d'avoir ce GNR en sa possession, elle doit le mettre à la disposition d'un destinataire à un point de livraison du réseau, soit à un client en gaz de réseau, à un client en achat direct ou encore à une interconnexion située sur son territoire.

[234] La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire. »

[D-2020-057](#), par. 232 à 234 (notre souligné)

19. Le GRAME soumet qu'un parallèle peut être effectué avec la notion de livraison définie par la Régie puisqu'en vertu du RCP, l'exigence de substitution d'une molécule de GNT par une molécule de GSR pourrait soulever un enjeu de décalage temporel pour la comptabilisation de la valeur nette des UC dont le GSR correspondant serait toujours en inventaire et n'aurait donc pas été livré ou juridiquement remis à son destinataire ;

19.1 Énergir indique que la notion de livraison au client ne serait pas applicable en vertu du RCP, et confirme que des UC ont été inscrites au compte d'Énergir par ECCC «sans égard à la consommation du GSR par les utilisateurs finaux»;

B-0981, par. 45

20. Le GRAME soumet respectueusement qu'Énergir étant soumise à des cibles minimales réglementaires de livraison de GSR, contrairement aux autres provinces canadiennes, il est possible qu'une quantité importante de GSR demeure en inventaire dans les prochaines années, et considérant que le marché des UC n'est pas encore développé, par mesure de prudence, le GRAME recommande à la Régie de requérir un suivi auprès d'Énergir afin de s'assurer que la comptabilisation des UC soit conforme aux objectifs du RCP qui vise la création d'UC pour «une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux», et de l'aviser si des modifications étaient requises à sa méthode de comptabilisation ;

Règlement sur les combustibles propres, art 20

21. Conditionnellement à ce suivi, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée par Énergir, et d'autoriser la création des comptes de frais reportés « Inventaire – UC » et « Ventes – UC »;

III. Stratégie d'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC

22. Énergir a produit des données portant sur la valorisation des UC à travers le tarif GSR pour les périodes allant jusqu'en 2025-2026, selon la stratégie proposée et en comparaison avec une stratégie alternative ;

[B-0929](#), GM-12, doc. 5, p. 15, Annexe 1

[B-0942](#), GM-13, doc. 5, p. 16-17, R. 3.2

23. Bien que la stratégie no. 1 semble avantageuse pour la clientèle d'Énergir à court terme, la Régie ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si cette stratégie d'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC sera avantageuse à plus long terme;

24. En réponse à une question de Me Duquette, Mme Allard a confirmé qu'une évaluation de cette stratégie jusqu'en 2030 serait basée sur nombre élevé d'hypothèses, Énergir ne disposant pas de données suffisantes pour l'évaluation de la valeur marchande des UC à plus long terme:

« R. On n'aura pas plus de chiffres pour faire le calcul jusqu'en vingt trente (2030). On se trouve à l'heure actuelle à n'avoir que le chiffre d'ECCC de cent cinquante et un dollars

(151 \$). Donc, faire une évaluation jusqu'en vingt trente (2030) doit comporter assurément un lot d'hypothèses élevé. »

[A-0495](#), N.s. du 18 octobre 2023, p. 120-121, r. 119 (notre souligné)

25. Le GRAME soumet que considérant le risque de volatilité du tarif GNR d'ici 2030, le principe de stabilité et de prévisibilité tarifaire devrait primer sur la volonté d'Énergir de respecter le principe d'équité générationnelle en appliquant la stratégie no. 1 ;

26. En réponse à une question du régisseur Me Turmel portant sur la durée à attribuer pour l'application du principe d'équité intergénérationnelle, le témoin d'Énergir indiquait qu'il s'agit d'un principe assez large dont l'application peut dépendre d'autres facteurs, dont le « choc de prix » :

« R. C'est sûr que le concept d'équité intergénérationnelle, effectivement c'est un concept assez large. Comme vous disiez souvent, comme vous le disiez, je pense que ça dépend vraiment de chaque situation. Tarifairement, on essaie toujours d'être le plus près possible, de se rapprocher de notre causalité des coûts, donc d'être le plus près possible de ceux qui ont créé le coût, qui ont amené le bénéfice et de le retourner directement. Maintenant, pour toutes sortes de raisons, on peut vouloir étaler certains coûts pour que le choc de prix soit moins grand, on peut prendre des décisions. Et ça, c'est aussi en mettant en relief ou en pesant le pour et le contre des différents éléments qu'on doit considérer lorsqu'on fixe un tarif parce qu'il n'y a pas l'équité intergénérationnelle.»

[A-0495](#), N.s. du 18 octobre 2023, p. 78-79, r. 74 (notre souligné)

27. À cet égard, tel qu'indiqué par le témoin du GRAME lors de sa présentation, la croissance de la cible réglementaire de livraison de GSR pour Énergir, qui atteindra 10 % en 2030, et la hausse prévue des coûts d'acquisition du GSR dans les prochaines années pourrait entraîner une hausse du tarif GNR d'ici 2030 ;

[C-GRAME-0179](#), p. 7

28. Ainsi, la stratégie no. 2 qui permet d'intégrer la valeur nette issue de la vente des UC ultérieurement, soit au moment où les cibles et les coûts d'acquisition du GSR poursuivront leur croissance, pourrait permettre d'équilibrer la volatilité du tarif GNR et ainsi de mieux respecter le principe de stabilité tarifaire pour la clientèle d'Énergir ;

29. La stabilité des tarifs est ainsi définie par la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal :

« • La stabilité des tarifs : du côté du consommateur, les changements de tarifs doivent être prévisibles et limités, pour permettre l'adoption de comportements cohérents.»

https://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2018/07/Rapport-d%C3%A9tude_2018-2_BEAUFILS.pdf p. 15

30. En conséquence, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la méthodologie de tarification des UC selon la stratégie no. 2 qui consiste en un ajustement du tarif GSR lors de la vente des UC uniquement ;

IV. Intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D

31. Énergir demande d'autoriser l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D, sans présenter de demande pour modifier le coût moyen d'acquisition ou le prix maximal autorisé ;

32. Bien que les caractéristiques contractuelles de prix aient été déterminées sans tenir compte de la valeur estimée de la vente des unités de conformité rendue possible par le *Règlement sur les combustibles propres*, les prix des contrats d'approvisionnement en GSR incluent déjà les attributs environnementaux, incluant le droit de créer des UC :

«ACQUISITION DU DROIT DE CRÉER DES UC

D'emblée, Énergir souligne que l'acquisition du droit de créer des UC est déjà une réalité dans le cadre des activités réglementées d'Énergir. En effet, la presque totalité des contrats d'approvisionnement en GSR conclus par Énergir à ce jour (et approuvés par la Régie) dans le cadre de ses activités réglementées prévoient qu'Énergir acquiert non seulement les molécules de GSR, mais également l'ensemble des attributs environnementaux, lesquels comprennent notamment le droit de créer des UC en vertu du RCP.»

[B-0965](#), GM-13, doc. 12, p. 2, R.1.1

33. Quant aux futurs contrats d'approvisionnement, les prix pourraient être influencés par le *Règlement sur les combustibles propres* qui permet la valorisation du GSR par le mécanisme de création et de revente d'UC ;

34. Les témoins d'Énergir ont d'ailleurs confirmé à Me Veilleux, procureure du ROEÉ, que selon leur proposition, le prix ajusté d'un contrat d'approvisionnement de longue durée pourrait fluctuer dans le temps suivant la valeur des unités de conformité sur le marché ;

[A-0493](#), N.s. 17 octobre 2023, p. 84, R. 39, Mme Allard

35. De plus, selon le témoin du Distributeur, la caractéristique de prix moyen pourrait être réévaluée lors de la prochaine cause tarifaire, notamment afin d'évaluer si le prix ajusté du coût d'acquisition permet d'équilibrer la hausse du prix du GSR dans le marché :

« R. Bien, au moment de l'étape D, on avait obtenu la valeur deux mille vingt et un (2021), puis là, vous mentionné que, effectivement, là, on retenait avec le prix ajusté, une valeur en GSR. Mais depuis la hausse de pression sur le marché a fait augmenter le prix du GSR dans la période deux mille vingt-deux (2022) qu'on a vue l'année passée puis vous avez mentionné que dans la prochaine cause tarifaire, Énergir va présenter son plan d'approvisionnement pour les sept pour cent (7 %) puis dix pour cent (10 %). En réalité, bien, on va regarder les différentes caractéristiques dont le prix moyen. Est-ce que vaut la peine de le revoir, est-ce que la baisse potentielle du prix ajusté est contrebalancée ou

même pas assez forte pour compenser la pression à la hausse sur les prix du marché du GNR à travers l'appel d'offres ou le gré à gré. On va pouvoir revisiter ça dans la cause tarifaire, de la prochaine cause tarifaire.

Q. [76] Donc, éventuellement, les caractéristiques sur le prix, là, vont être réévaluées dans un avenir assez rapproché?

R. Elles pourraient, oui, à la prochaine cause tarifaire. »

[A-0493](#), N.s. 17 octobre 2023, p. 116, R. 75 et 76, M. Delage-Laurin

36. Selon le GRAME, l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles approuvées à l'Étape D ne devrait donc pas se faire avant qu'une réévaluation des caractéristiques de prix ne soit effectuée ;

37. Enfin, le GRAME réfère la Régie aux réponses 2.1 et 2.2 fournies à la demande de renseignements no. 2 de la Régie quant à sa position sur les fondements juridiques permettant de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition aux fins de l'établissement du tarif de fourniture et aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat ;

[C-GRAME-0175](#), p. 4-5, R. 2.1 et 2.2

38. La position du GRAME repose sur l'interprétation de l'article 52 de la LRE qui énonce le principe selon lequel le tarif de fourniture doit correspondre au coût réel d'acquisition ou à toute condition consentie par un producteur et refléter tout coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un Distributeur :

« 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »

Loi sur la Régie de l'énergie, art. 52

39. La comparaison des prix des contrats devrait s'effectuer en estimant la valeur de revente des UC, considérant que la juste valeur marchande n'est pas encore disponible et que l'estimation de cette valeur par Énergir, qui comporte un facteur de risque, correspond davantage au coût réel d'acquisition ;

[C-GRAME-0175](#), p. 5, R. 2.2

40. Dans sa réponse à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, le GRAME soumet également que la proposition d'Énergir de se baser sur des valeurs estimées aux fins de l'établissement du tarif de fourniture permet d'établir une valeur aux UC qui reflète un

« coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur », tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 52 LRE ;

[C-GRAME-0175](#), p. 4-5, R. 2.1

41. À cet égard, Me Legault a déposé au présent dossier la décision D-89-24 rendue par la Régie du gaz naturel qui interprétait l'ancien article 34 (maintenant article 52 de la Loi) :

«La Régie est d'avis que l'article 34 permet d'interpréter le mot "condition" comme pouvant inclure la mention de rabais de même que toute autre mention de ristourne, subvention, escompte, bonification, commission, etc., que l'aspect monétaire soit initialement en jeu ou non, en autant que ce soit une condition explicite ou implicite qui, reliée au coût d'acquisition, constitue la considération globale exigée par le producteur pour la prestation de sa production de gaz naturel.

[...]

La Régie est d'avis que l'article 34 vise à assurer que les bénéfices des escomptes ou rabais accordés sur le prix du gaz soient reflétés dans les tarifs du distributeur.

Cette disposition ne laisse pas au distributeur toute la discrétion de transmettre ce qu'il désire comme escomptes aux consommateurs, et elle l'oblige selon ce que peut prévoir un tarif, à accorder des escomptes aux catégories de consommateurs y désignées, selon les marges consenties par les producteurs pour concurrencer toute autre forme d'énergie, et avec assujettissement à la surveillance de la Régie.

L'article 34, selon la Régie, oblige le distributeur et la Régie par voie de conséquence, à faire bénéficier les groupes ou catégories de consommateurs pour lesquels un rabais a été consenti par les producteurs.»

[A-0494](#), Décision D-89-24, p. 12 à 14 (nos soulignés)

42. Le GRAME soumet que la méthode d'estimation du coût d'acquisition (et de création) des UC et de la valeur estimée de revente des UC proposée par Énergir ainsi que leur intégration au tarif GNR permet de mieux refléter le coût réel d'acquisition du GSR, puisqu'elle inclut non seulement le coût inhérent à l'acquisition du GSR (coût d'acquisition des UC) mais également une condition, interprétée par la Régie dans la décision 89-24 comme un rabais consenti par un producteur, soit le droit de créer des UC et de bénéficier de sa valeur de revente afin qu'elle soit reflétée dans son tarif de fourniture;

43. Bien que le GRAME reconnaisse le bienfondé de la méthode d'estimation du coût d'acquisition et de revente des UC, il recommande à la Régie de ne pas autoriser dès maintenant la demande d'Énergir d'intégrer la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de prix déterminées à l'Étape D, considérant que le prix moyen des contrats devra vraisemblablement être réévalué dans le cadre de la prochaine demande tarifaire ;

44. Subsidiairement, si la Régie autorisait dès maintenant cette demande, le GRAME soumet que cette autorisation devrait être conditionnelle à la révision des caractéristiques de prix dans le cadre du prochain dossier tarifaire d'Énergir.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 23 octobre 2023.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)